

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Pyrénées-Orientales
Commune de Montesquieu-des-Albères



ARRETE DU MAIRE
N°44/2023

OBJET : Stationnement règlementé pour le bon déroulement d'obsèques.

Le Maire de la commune de Montesquieu-des-Albères ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

VU le code de la voirie routière, et notamment son article L.113-2 ;

VU l'organisation des obsèques d'un administré le samedi 8 avril 2023 à 10h en l'église Saint Saturnin ;

VU la demande d'autorisation de la famille d'occuper le domaine public au droit de l'église ;

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire dans le cadre de son pouvoir de police de veiller à l'intérêt de l'ordre public et à la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le trottoir et la voie publique au droit de l'église Saint Saturnin seront réservés aux professionnels et aux personnes assistant aux obsèques du samedi 8 avril 2023 entre 8h et 12h.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette occupation, le pétitionnaire s'engage à ne pas troubler la tranquillité publique et à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Génis-des-Fontaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATION

Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Saint-Génis-des-Fontaines.
- Monsieur le chef du centre de secours et d'incendie de Le Boulou.

FAIT à Montesquieu-des-Albères, le 7 avril 2023.

Le Maire,
Huguette PONS



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le Tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Notifié et publié le 7 avril 2023.